

COMITE DE REDACTION

PROPOSITION

(soumise par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique)

Article 5

Situation du débiteur

Aux fins de la présente Convention, ~~une partie~~

1. – un débiteur officiellement organisé est situé dans l'Etat en vertu de la loi duquel, ou en vertu de la loi de la subdivision politique duquel, il est organisé; et

2. – tout autre débiteur est situé dans l'Etat dans lequel ~~elle a été constituée ou immatriculée,~~
~~ou elle~~ il a son établissement principal.

Article 6

Interprétation de la Convention

Dans leurs relations mutuelles, ~~les parties~~ le débiteur et le créancier peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 9, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 7

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule^{*}, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – [Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte des rapports explicatifs relatifs à la Convention et au Protocole.

3. –] Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8

Constitution d'une garantie internationale

1. – Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de conclure un tel contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties[, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

2. – Une garantie internationale porte sur les produits couverts.

3. – Une garantie internationale peut porter sur un bien acquis après la conclusion du contrat.

4. – Une garantie internationale peut garantir des obligations nées après la conclusion du contrat.

— FIN —

* — Le préambule sera élaboré le moment venu.